



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-15-00002
**portant extension du rayon de livraison de 80 à 200 kilomètres pour les exploitants de
commerce de détail de l'Ardèche relevant du régime de la dérogation à l'obligation
d'agrément sanitaire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et notamment ses articles 12 à 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale et l'arrêté ministériel du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

CONSIDERANT que l'ensemble des entreprises du secteur alimentaire de l'Ardèche est soumis à des contraintes géographiques fortes ce qui est reconnu par le classement d'une majorité des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone de montagne (ZM) ;

CONSIDERANT que, dès lors, les conditions nécessaires à l'extension du rayon de livraison pour les exploitants de commerce de détail de l'Ardèche relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire sont remplies ;

CONSIDERANT que cette extension présente un intérêt pour le développement des filières locales de productions alimentaires en contribuant à compenser les contraintes géographiques particulières évoquées ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La distance de livraison, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 08 juin 2006 susvisé, pour les exploitants de commerce de détail de l'Ardèche relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire est portée de 80 à 200 kilomètres.

Cette distance s'entend à "vol d'oiseau".

Concernant la préparation de repas, la distance de livraison demeure fixée à 80 kilomètres.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **15** JUIL. 2021

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX